



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2005-P- n° 225

ARRÊTÉ

Portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière
Au profit de la SARL CENTRE LOIRE GRANULATS
Sur le territoire de la commune de SUILLY LA TOUR

**Le PREFET de la NIEVRE,
CHEVALIER DE LA Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime de répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions et leurs textes d'application,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-P-1993 du 5 Juillet 1994 complété par arrêté N° 99-P-2773 du 13 Août 1999 autorisant la SARL LA PIERRE DE SOUPPES, ayant son siège social au lieu dit "Le Champ de Pierres" 77460 SOUPPES Sur LOING à exploiter une carrière de pierre de taille calcaire située sur le territoire de la commune de SUILLY LA TOUR (Nièvre).

VU la demande en date du 5 Mai 2004 présentée par la SARL CENTRE LOIRE GRANULATS ayant son siège social RN7 - 58400 MESVES SUR LOIRE, tendant à autoriser au profit de cette dernière, la mutation de l'autorisation préfectorale précitée.,

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées en date du 13 août 2004,

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 29 juin 2005,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Est autorisée au profit de la SARL CENTRE LOIRE GRANULATS, dont le siège social est situé RN7 - 58400 MESVES SUR LOIRE, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre de taille calcaire située sur le territoire de la commune de SUILLY LA TOUR (Nièvre), lieu dit "carrières de verger".

En conséquence, le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 94P1993 du 5 Juillet 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 1^{er}

La SARL CENTRE LOIRE GRANULATS dont le siège est situé RN7 - 58400 MESVES SUR LOIRE est autorisée à exploiter une carrière de pierre de taille calcaire située sur terrains privés cadastrés section B N° 188, 189 et 190 représentant une superficie totale de 1,ha, 38 a, 65 ca du territoire de la commune de SUILLY LA TOUR (Nièvre)» .

ARTICLE 2

La SARL CENTRE LOIRE GRANULATS se substitue à la SARL LA PIERRE DE SOUPPES dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral du 5 Juillet 1994, complété par arrêté du 13 Août 1999, dont toutes les dispositions demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'autorisation de mutation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur les surfaces définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 Juillet 1994.

ARTICLE 3 - Garanties Financières :

La SARL CENTRE LOIRE GRANULATS est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SUILLY LA TOUR.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Par référence au schéma prévisionnel d'exploitation et paramètres de calcul présentés par l'exploitant de cette carrière, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
14 juin 2004 - 13 juin 2009	6813 Euros
14 juin 2009 - 5 juillet 2014	7181 Euros

Les garanties financières sont données pour une période de cinq ans au moins.

ARTICLE 4 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

... / ...

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Modification des garanties financières

Les montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de constitution des garanties financières doit être parvenue au préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

ARTICLE 7 - Absence de garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 8 - Levée des garanties financières

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 9 - Suivi de l'exploitation et de la remise en état

L'exploitant fait établir un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés :

- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks,...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état,...),
- l'emprise des zones remises en état,

La surface de ces différentes zones sera consignée dans une annexe à ce plan.

... / ...

ARTICLE 10 – Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée en mairie de SUILLY LA TOUR et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

ARTICLE 11 – Exécution

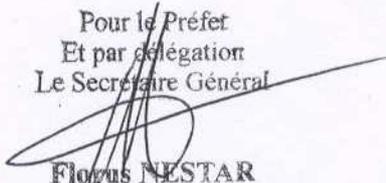
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de COSNE SUR LOIRE,
- M. le maire de SUILLY LA TOUR,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental d'architecture,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le chef du service chargé de la police des eaux,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Nevers, le 08 AOUT 2005

Le préfet

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Florent NESTAR